

Flash d'information :  
**Les décisions du conseil communal relatives à la voirie communale soumises à  
évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

1.

Comme vous le savez, certains projets de construction nécessitent, outre un permis d'urbanisation ou d'urbanisme, la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale. Il en va par exemple ainsi lorsqu'il est nécessaire de créer une nouvelle voirie ou d'élargir la voirie communale pour faciliter la circulation à l'endroit concerné par un projet d'urbanisation.

Dans un tel cas, une procédure spécifique est applicable, qui implique, avant la délivrance du permis, une décision du conseil communal.

2.

Comme vous le savez, le droit européen et le droit wallon prévoient un système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement qui implique que les demandes de permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement, sous forme soit de notice d'évaluation des incidences, soit d'étude d'incidences sur l'environnement.

3.

Par son arrêt du 19 avril (n° 237.947, *Cuvelier*), le Conseil d'État indique à quel moment cette évaluation des incidences sur l'environnement doit intervenir lorsque le projet qui fait l'objet de la demande de permis requiert une décision du conseil communal portant sur la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale : cette évaluation doit intervenir le plus tôt que possible et il se peut que ça soit dès avant la décision en question.

Cela ne pose la plupart du temps pas de problème, car la procédure qui aboutit à cette décision est intégrée à la procédure d'instruction de la demande de permis. Or cette dernière est accompagnée d'une notice ou d'une étude d'incidences sur l'environnement, de sorte que l'évaluation de ces incidences a bien lieu avant la décision du conseil communal. Si, par contre, la procédure qui aboutit à la décision du conseil communal sur la voirie est lancée d'une manière indépendante d'une demande de permis, il n'est *a priori* pas prévu, par les textes applicables, qu'une notice ou une étude d'incidences sur l'environnement soit déposée. Or, selon le Conseil d'État, la décision du conseil communal doit en principe être précédée d'une évaluation des incidences sur l'environnement. La prudence impose donc, dans cette hypothèse de procédures séparées, le dépôt, avec la demande de création/modification de voirie, d'une notice ou d'une étude d'incidences sur l'environnement même dans le silence des textes. A défaut, la décision du conseil communal relative à la voirie pourrait être considérée comme illégale.

**Michel Delnoy**  
Avocat au Barreau de Liège  
Professeur à l'ULiège

**Andy Jousten**  
Avocat au Barreau de Liège  
Assistant à l'ULiège

Liège, le 22 juin 2017

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.